



**DECISION DU MAIRE N° 2026/01/5 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)**

**Commande Publique
LB/YN**

Objet : Signature d'une convention 2026-02 d'études avec l'École d'architecture de la ville et des territoires Paris-Est – DSA architecte-urbaniste –

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions,

Vu le budget communal,

Vu la convention d'études conclue avec l'École d'architecture de la ville et des territoires Paris-Est (ENSA Paris-Est), établissement public national à caractère administratif, dont le siège est situé 12 avenue Blaise Pascal – 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2,

Considérant que la Commune de Saint-Cyr-L'École souhaite bénéficier d'une étude de réflexion et d'aide à la décision portant sur la recomposition spatiale de son territoire, réalisée dans un cadre pédagogique par les étudiants du Diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA) d'architecte-urbaniste de l'École d'architecture de la ville et des territoires Paris-Est, sous l'encadrement de leurs enseignants.

Considérant que cette étude porte sur l'élaboration d'éléments objectifs, pédagogiques et concrets visant à aborder la question de la recomposition spatiale du territoire communal.

Considérant que cette prestation constitue un marché public passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, son montant étant inférieur à 40 000 € HT.

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de conclure une convention d'études avec l'École d'architecture de la ville et des territoires Paris-Est.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'études avec l'École d'architecture de la ville et des territoires Paris-Est (ENSA Paris-Est), représentée par son directeur, Monsieur Mathieu Delorme.

Article 2 : La mission objet de la convention prend effet à compter de la notification de la convention. Elle s'achève à l'issue de la phase de restitution finale, après remise et validation des derniers livrables par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Le montant total de la prestation est fixé à 20 000 € HT.

Article 4 : Le règlement interviendra en une seule fois, conformément aux modalités prévues par la convention.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le **02/02/2026**

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : **02/02/2026**
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : **02/02/2026**

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU



Le Maire
Sonia BRAU
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Le 2 février 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un :

1. Recours gracieux

- Adressé au maire dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

2. Recours pour excès de pouvoir (REP)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux articles **R.421-1 et suivants du Code de justice administrative**.

3. Référé contractuel

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **31 jours** à compter de la publication de la présente décision, conformément aux articles **L.551-13 et suivants du Code de justice administrative**.

4. Recours en contestation de la validité du contrat (Tarn-et-Garonne)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*).